

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

Artikel: Le nouveau droit matrimonial
Autor: G.P.
Kapitel: 4: Succession
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAPITRE IV

Succession

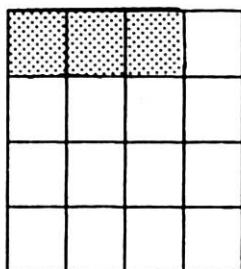
Lorqu'un des époux décède, le conjoint survivant hérite tout ou partie des biens du défunt. Pour pouvoir déterminer et distribuer ces biens, il y a d'abord lieu de liquider le régime matrimonial des époux, opération décrite au chapitre précédent. Les biens et dettes revenant au défunt, une fois la liquidation du régime matrimonial terminée, constitue son héritage, sa succession.

Le nouveau droit augmente la part du conjoint survivant à la succession du défunt et améliore ainsi considérablement sa situation économique dans le but de lui permettre notamment le maintien de ses conditions de vie. Dans le même ordre d'idée, le nouveau droit contient des règles spéciales pour la liquidation du régime matrimonial lorsque cette liquidation est provoquée non pas par le divorce, mais par le décès d'un conjoint. Ces dispositions décrites au chapitre précédent favorisent le conjoint survivant par rapport à l'époux divorcé.

Il y a lieu de souligner que le nouveau droit augmente la part de la succession que le défunt peut attribuer par testament à des personnes de son choix, parents ou non (cette partie de la succession s'appelle quotité disponible) :

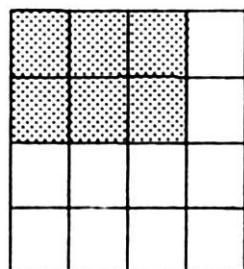
DROIT ACTUEL

quotité
disponible :
 $3/16$



DROIT NOUVEAU

quotité
disponible :
 $6/16$



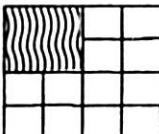
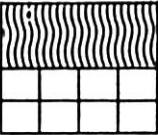
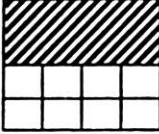
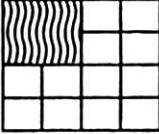
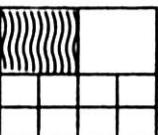
Actuellement, le testateur qui a un conjoint et des descendants ne peut librement disposer que des $3/16$ de sa succession, $1/4$ ou $4/16$ revenant d'office à l'époux survivant et $9/16$ aux descendants. A l'avenir, en revanche, le testateur pourra librement distribuer $6/16$ de ses biens, le conjoint survivant ayant droit à un minimum de $1/4$ ou de $4/16$ et les descendants à $3/8$ ou $6/16$ (la part minimum à laquelle chaque héritier a droit s'appelle sa réserve).

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT À LA SUCCESSION DE L'ÉPOUX DÉCÉDÉ

Pour comprendre les schémas qui suivent :

-  Part revenant au conjoint survivant en pleine propriété
-  Part revenant au conjoint survivant en usufruit
-  Part ne revenant pas au conjoint survivant

1. LORSQUE LE DÉFUNT A DES DESCENDANTS : ENFANTS, PETITS-ENFANTS, ETC.

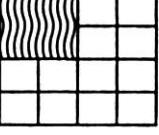
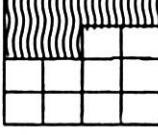
<u>DROIT ACTUEL</u>	<u>DROIT NOUVEAU</u>
	<u>Sans testament (ab intestat)</u>
<p>Le conjoint survivant peut choisir entre</p> <p>ou :</p> <p>$\frac{1}{4}$ de la succession en propriété (tous les enfants ensemble reçoivent alors les $\frac{3}{4}$ de la succession en propriété);</p> 	<p>Le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession en propriété; (tous les enfants ensemble ont droit à l'autre moitié).</p> 
<p>ou :</p> <p>$\frac{1}{2}$ de la succession en usufruit (tous les enfants ensemble ont alors droit à $\frac{1}{2}$ de la succession en pleine propriété et $\frac{1}{2}$ de la succession en nue propriété).</p> 	
<u>Par testament</u>	
<p>Le défunt ne peut pas limiter le droit à la succession de son conjoint par testament.</p>  <p>ou :</p> 	<p>Le défunt peut réduire de moitié le droit de son conjoint, qui doit recevoir au minimum $\frac{1}{4}$ de celle-ci (sa réserve). L'autre $\frac{1}{4}$ peut être attribué aux enfants, à d'autres parents ou à des tiers .</p> 

Le nouveau droit permet ainsi à celui qui le désire de maintenir par dispositions testamentaires le droit successoral actuel : $\frac{1}{4}$ de la succession seulement à l'époux survivant. Ceci empêche

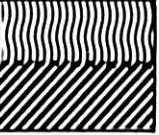
qu'une entreprise familiale soit menacée dans son existence après le décès de son propriétaire par les droits trop étendus que pourrait faire valoir le conjoint survivant.

Un testament est facile à établir : c'est un document entièrement écrit à la main, signé et daté par le testateur, qui indiquera également le lieu où il a rédigé l'acte.

2. LORSQUE LE DÉFUNT N'A PAS DE DESCENDANTS, MAIS QUE SON PÈRE OU SA MÈRE OU LEURS DESCENDANTS VIVENT ENCORE

DROIT ACTUEL	DROIT NOUVEAU
<p><u>Sans testament,</u> <u>le conjoint survivant a droit à :</u></p>	
1/4 de la succession en propriété + 3/4 de la succession en usufruit.	
<p><u>Par testament,</u> <u>les droits de l'époux survivant peuvent être limités à :</u></p>	
1/4 de la succession en propriété.	
	

3. LORSQUE LE DÉFUNT NE LAISSE NI DESCENDANTS, NI PÈRE NI MÈRE OU LEURS DESCENDANTS, MAIS QUE SES GRANDS-PARENTS OU LEURS DESCENDANTS VIVENT ENCORE

DROIT ACTUEL	DROIT NOUVEAU
<p><u>Sans testament,</u> <u>le conjoint survivant a droit à :</u></p>	
1/2 de la succession en propriété + 1/2 de la succession en usufruit	
<p><u>Par testament,</u> <u>les droits de l'époux survivant peuvent être limités à :</u></p>	
1/2 de la succession en propriété	